

ARRETÉ N° 00614 /MINEF/DGFF/DPIF du 12 AOÛT 2020

Portant autorisation de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société «IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY», en abrégé «I.B.C»

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté N°00396/MINEF/DGEF/DEIF du 11 avril 2017 portant autorisation provisoire d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société « **IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY** »;
- Vu** la demande d'agrément définitif de fonctionnement d'usine de bois introduite par la société « **IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY** » en abrégé « **I.B.C** » enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY** » en abrégé « **I.B.C** » en date du 23 avril 2020 et enregistré sous le numéro 465/MINEF/DGFF/PIF/IF-kmy daté du 19 mai 2020.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, agréée en qualité d'industrie de transformation de bois, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son unité de transformation du bois pour **le sciage et la menuiserie**:

« IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY », en abrégé « I.B.C »
Unité industrielle sise à Man// CAPEN

Article 2 : Le code industriel N°183 reste attribuer à la société « **I.B.C** ».Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois de la société «**I.B.C**» est fixée à **dix (10) ans** à compter de la date de signature de la présente

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « **I.B.C** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **I.B.C** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **20 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 6 666,67 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00614 /MINEF/DGFF/DPIF du 12 AOUT 2020
Portant autorisation de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de
la société « IVOIRIENNE DES BOIS DU CAVALLY », en abrégé « I.B.C »

Le matériel de transformation de la société « I.B.C » autorisé est composé de :

Pour le sciage :

- Une (01) scie horizontale CD 10 ;
- Une (01) scie horizontale CD 6 ;
- Une (01) scie horizontale CD 4 ;
- Une (02) scies mobiles ;
- 01 scie de tête de marque « GILLET » ;
- Une (01) scie CD 10 ;
- Une (01) scie « FORESTOR » ;
- Une (01) déligneuse multi lame « ESTERER » ;
- Une (01) déligneuse mono lame « CAMAA » ;
- Une (01) ébouteuse de marque « PICCOLO ».

Pour la menuiserie :

- 01 Ponceuse ;
- 02 scies radiales ;
- 01 Machine 7 opérations ;
- 03 Toupies ;
- 01 Perceuse ;
- 01 Affûteuse ;
- 02 Scies circulaires;
- 01 Machine 3 opérations ;
- 01 Dégauchisseuse ;
- 01 Toupie 2 vitesses ;
- 01 Compresseur ;
- 01 Mortaise à chaîne ;
- 01 Presse.